

Plan de Prévention des Risques Technologiques de la commune de Marseille

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Environnement ;
- Le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n°2017-780 du 5 mai 2017 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° HN 056-187/16/CM du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Marseille Provence ;
- Le Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la commune de Marseille ;
- Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société ARKEMA France pour son usine de fabrication de produits chimiques et de stockage associé, approuvé le 04 Novembre 2013 ;

CONSIDÉRANT

- Que le décret n°2017-780 du 5 mai 2017 a pour objectif principal de remettre en cohérence la partie réglementaire du code de l'environnement concernant les PPRT (art. R.515-39 et suivants) avec la partie législative modifiée par l'ordonnance n°2015-1324 du 22 octobre 2015 et d'assurer des dispositions conformes aux objectifs de « sureté ».

- Que les principales modifications introduites par ce décret concernent d'une part : Les stockages souterrains qui ne sont plus mentionnés explicitement puisqu'ils font désormais partie des installations visées par l'article L515-15, définis à l'article L515-36.
- Que d'autre part, la modification de la liste des pièces constitutives des PPRT (art R.515-41) consiste à supprimer la note de présentation du Plan de Prévention des Risques Technologiques, annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marseille, avec effet rétroactif.

ARRETE

Article 1 :

Le Plan Local de l'Urbanisme de la commune de Marseille est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, est actualisé le Plan de Prévention des Risques Technologiques, annexé au Plan Local d'Urbanisme sur la commune de Marseille. L'actualisation consiste en la suppression de la note de présentation du Plan de Prévention des Risques Technologiques.

Article 2 :

La mise à jour effectuée sur le Plan Local d'Urbanisme de Marseille est tenue à la disposition du public :

- à la Direction de la Planification, de l'Urbanisme, de l'Aménagement et du Foncier de la Métropole d'Aix-Marseille Provence - Conseil de Territoire Marseille-Provence - 2 rue Henri Barbusse 13001 Marseille ;

- à la Direction du Développement Urbain de la Ville de Marseille - 40 rue Fauchier 13002 Marseille.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13 septembre 2017

Le Président,
Signé : Jean-Claude GAUDIN